

Demande déposée le 15/04/2025 complétée le 22/04/2025

**N° PC 03060 25 A0004**Par : **Monsieur DURAND Stéphane  
Madame JAMMET Christiane**Demeurant à : **51 Route de la Montée du Loup 03110 Charmeil**

Représenté par :

Pour : **Construction d'un carport (emprise au sol 49.90 m²)**Sur un terrain sis à : **51 Route de la Montée du Loup  
03110 CHARMEIL**Références cadastrales : **AI0213**Surface de 00  
plancher :

Nb de logements : 0

Nb de bâtiments : 1

Destination : Habitation

Monsieur le Maire de CHARMEIL,

Vu la demande de de Permis de Construire susvisée.

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R421-1 et suivants.

Vu le Plan local d'urbanisme (révision générale n°1) approuvé le 14/06/2018 par délibération du conseil communautaire de Vichy Communauté et mis à jour le 07/10/2022, le 19/01/2023 et le 06/12/2023, puis modifié par délibération en date du 11/04/2024;

**Vu les pièces complémentaires en date du 22/04/2025****Considérant les dispositions de la zone Anc du Plan Local d'Urbanisme portant sur l'occupation et utilisation des sols soumis à conditions particulières qui indique que :****« Sont autorisés sous conditions de ne pas remettre en cause le caractère agricole de la zone et de s'intégrer dans le paysage : les annexes aux habitations existantes dans une limite de 50m² maximum d'emprise au sol (total des annexes hors piscine) et à condition d'être implantées à 20m maximum du bâtiment principal. »****Considérant que le projet porte sur la construction d'un carport de 50m²,****Considérant qu'une annexe à l'habitation a déjà été accordée à savoir un garage de 43.00 m² (permis de construire PC 03060 22A 0010 en date du 25/11/2022),****Considérant que ces droits à construire une ou des annexes à l'habitation existante sont limités à une fois après l'approbation du PLU,****Considérant que le projet proposé aboutit à la création de plus de 90 m² d'emprise au sol d'annexes dépassant la règle du PLU,****En conséquence, le projet n'est pas conforme au PLU.****ARRETE****ARTICLE UNIQUE :**Le Permis de Construire **EST REFUSE** pour le projet décrit dans la demande sus visée (cadre 1) et pour les surfaces et indications figurant au cadre 2.**Les travaux ne peuvent être entrepris.**

CHARMEIL, le 18 juin 2025

le Maire,  
FRANCK BONZATES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du code de l'urbanisme.  
La présente décision est exécutoire à compter de sa réception.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Il peut également contester la décision dans le cadre d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée et saisir l'une des juridictions administratives compétentes (Tribunal administratif ou Cour Administrative d'Appel) notamment par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).